

177.2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sont modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay datée du 23 octobre 2001 qui apparaît à l'annexe du présent décret comme si elle en faisait partie. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa du dispositif ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

« L'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) relativement au remplacement du maire d'une municipalité locale dont le maire est élu préfet ne s'applique pas à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Malgré les articles 200 et 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est la majorité de ses membres et ses décisions, sauf les cas autrement prévus par la loi, sont prises à la majorité des voix des membres présents. » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes ; il se compose de 5 membres, soit le préfet de la municipalité régionale de comté et 4 membres que le conseil de la municipalité régionale de comté nommera par résolution parmi les maires des municipalités qui la composent. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux ans ; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1). » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 178, de « 85 à 92 » par « 83 à 100 » .

QUE le paragraphe 49<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet à compter du 18 février 2002.

37465

Gouvernement du Québec

## Décret 1475-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q. , c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, est constituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. , c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 850-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, de « ou à l'article 147 » par « , à l'article 140 ou à l'article 146 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 80, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 80, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 81 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa de l'article 84 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 80 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 86, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 87, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 88 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 89, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa de l'article 90, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«90.1. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deauville, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

L'ensemble formé des rôles de la valeur locative des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité de Deauville, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke se fait, pour les unités d'évaluation de la Ville de Lennoxville, de la Municipalité de

Deauville et de celles de la Municipalité de Stoke qui sont concernées par le regroupement, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sherbrooke.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke des établissements d'entreprise de la municipalité de Stoke, qui sont concernées par le regroupement, se fait par des modifications au rôle conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas

échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle Ville de Sherbrooke doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, son premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la nouvelle Ville de Sherbrooke est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke.»;

13<sup>o</sup> par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 93, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

14<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 93, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

15<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 95 par le suivant :

«12<sup>o</sup> pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.»;

16<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 130 par le suivant :

«130. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Stoke, d'une part, et entre cette municipalité et la Ville de Bromptonville, d'autre part, sont celles prévues à l'entente intervenue le 20 novembre 2001 entre le comité de transition, la Municipalité de Stoke et la Ville de Bromptonville.»;

17<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 132 par le suivant :

« 132. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant à l'égard de la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford qui est contiguë au territoire du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton sont celles prévues à l'entente intervenue le 4 décembre 2001 entre ces trois municipalités et le comité de transition. » ;

18<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 140 par les suivants :

« 140. Sous réserve de l'article 146, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 138, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 80, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 146 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel » l'ensemble formé par :

- 1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires ;
- 2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;
- 3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;
- 4<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même. » ;

19<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, de « Les » par « Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les » ;

20<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots « une municipalité visée par le regroupement » par les mots « cette municipalité » ;

21<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots « , demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les » par les mots « . Il en est de même pour les » ;

22° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 140, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4»;

23° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 140, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité»;

24° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 140, des mots «prévoit le deuxième alinéa» par les mots «prévoit le sixième alinéa» et par le remplacement des mots «visé au deuxième alinéa» par les mots «visé au sixième alinéa»;

25° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 140, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les»;

26° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 140, des mots «, restent au bénéficiaire ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité»;

27° par le remplacement, à la fin de l'article 144, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002»;

28° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 145, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de»;

29° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 146, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 140, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

30° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 146, du numéro «4°» par le numéro «7°»;

31° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 146, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 140»;

32° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 146 et après le mot «des dépenses visées qui», de «, malgré l'article 138,»;

33° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 146 et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

34° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 146 et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

35° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 148, du chiffre «cinq» par le chiffre «sept»;

36° par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«148.1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.»;

37° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 160, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

38° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 160, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»;

39° par le remplacement, à l'article 170, de «79 à 86» par «77 à 94».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37478